



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

APPLICATION MOBILE – MARINA APP

Article préliminaire : Définitions

L'APPLICATION MOBILE

Application mobile NAUTICSPOT, fonctionnant sous iOS et Android, améliorant certains services mis à disposition du plaisancier (météo, webcam, déclaration d'absence, incidents, actualités, événements, communication, loisirs, activités, professionnels ...) et permettant à la capitainerie de fournir de nouveaux services digitaux et d'améliorer sa communication auprès de ses plaisanciers.

LE LOGICIEL

Logiciel NAUTICSPOT permettant à la capitainerie de gérer le contenu de l'application mobile à travers différents modules qui seront activés ou non en fonction des besoins.

LA CAPITAINERIE

Le gestionnaire du port

EMPLACEMENT

Emplacement de stationnement de navire à l'intérieur du port ou à l'extérieur du port sur une zone de mouillage organisée.

RELOCATION

Nouvelle location temporaire par la gestionnaire d'un emplacement de stationnement de navire de plaisance laissé vacant par son locataire ou résident.

Article 1 : Mise à disposition du Logiciel et durée

La société NAUTICSPOT met à disposition du Client une application mobile personnalisée ainsi qu'un logiciel de gestion portuaire permettant d'offrir des services à ses utilisateurs (plaisanciers résidents, visiteurs et piétons) et de valoriser l'image du port et de la destination à travers différents services que le client pourra sélectionner :

Les modules « Plaisanciers, Bateaux » permettent à la Capitainerie de consulter la liste des résidents et d'être informé en temps réel des utilisateurs résidents, visiteurs et piétons ayant téléchargé l'application mobile.

Le module « Absence » permet à la Capitainerie d'être informé en temps réel des déclarations d'absence des plaisanciers et des dates de retour prévues, ainsi que de comptabiliser le nombre de nuits d'absence déclarée qui auront pu être relouées.

Le module « Communications » permet d'adresser des notifications aux plaisanciers avec différentes catégories.

Les modules « Événements, Actualités, Météo, Professionnels ... » permettent à la capitainerie de diffuser des informations pour mettre en avant l'activité du port.

Le module « Incidents » permet de visualiser les potentielles alertes de dysfonctionnement relevées sur le plan d'eau par les agents de la capitainerie et/ou les plaisanciers résidents selon les préférences du gestionnaire du port.

Le module « Bons plans » permet d'adresser les clients et dynamiser l'activité portuaire.

La société NAUTICSPOT concède à cet effet au Client une licence d'utilisation non exclusive pour répondre aux besoins de l'exécution des présentes.

Article 2 : Utilisation du Logiciel

NAUTICSPOT s'engage à fournir les identifiants de connexion au Logiciel (technologie SAAS) et à former au maximum 2 agents référents à son utilisation.

Le Client s'assurera de disposer de la configuration informatique minimale permettant le fonctionnement correct du Logiciel.

NAUTICSPOT ne pourra être tenue responsable d'une impossibilité d'installation en raison d'un matériel informatique incompatible, insuffisamment performant ou défectueux.

Article 3 : Installation

NAUTICSPOT s'engage à fournir au client les accès à la plateforme Saas d'administration pour gérer le contenu de l'application et s'engage à développer une application mobile que les utilisateurs pourront télécharger sur les stores Apple et Android.

Article 4 : Assistance et maintenance de la solution

NAUTICSPOT fournit à la Capitainerie un accès au logiciel capitainerie et à l'application mobile, dont le coût est intégré au devis. La maintenance de la solution est réalisée à distance, elle consiste à :

- Vérifier le bon fonctionnement des bases de données
- Mettre en place une architecture sécurisée d'accès aux données
- Intégrer une procédure de tests et correctifs en continue
- Mettre à jour l'application mobile pour optimiser son fonctionnement

En termes d'assistance NAUTICSPOT s'engage à intervenir selon plusieurs niveaux de prestation qui seront proposés dans le devis.

Article 5 : Mise à disposition de l'Application

La société NAUTICSPOT fournira un accès à la Capitainerie pour que celle-ci puisse envoyer la campagne de communication par mail à chaque plaisancier sélectionné, incluant le guide d'utilisation ainsi qu'un lien pour télécharger l'Application mobile, dont l'installation supposera le cas échéant l'acceptation des conditions générales d'utilisation.

Cet accès sera envoyé par mail et aura une durée de 24h pour que le Client puisse valider l'accès puis la campagne pourra être envoyée par la Capitainerie au moment qu'elle jugera nécessaire.

L'Application sera mise à disposition pour la même durée que le Logiciel.

Article 6 : Rapport d'analyse

NAUTICSPOT fournira à la Capitainerie et au Client, selon les options du contrat, en la personne du Responsable désigné par ce dernier, un rapport d'analyse des données recueillies au moyen du logiciel à la fin de chaque saison sur demande envoyée par mail à contact@nauticspot.fr.

Article 7 : Sélection des plaisanciers utilisateurs de l'Application et communication d'informations

Le Client s'engage à communiquer à NAUTICSPOT un plan du port avec les différents emplacements, l'identité et les coordonnées des plaisanciers résidents, et notamment à communiquer à la société NAUTICSPOT pour chacun desdits plaisanciers les informations suivantes :

- Numéro d'emplacement
- Dimensions de l'emplacement (longueur, largeur, profondeur)
- Type de bateau autorisé (moteur, voilier, multicoque)
- Nom du bateau en contrat
- Type de bateau (moteur, voilier, multicoque)
- Nom et prénom du propriétaire du bateau / du locataire de l'emplacement
- Adresse mail et numéro de téléphone portable du propriétaire / locataire

Le Client s'engage à informer les plaisanciers ainsi sélectionnés des modalités de fonctionnement de la Solution visée par le présent contrat.

Il s'engage enfin à tenir NAUTICSPOT informée sans délai de tout dysfonctionnement du Logiciel ou de l'Application dont elle aurait connaissance ainsi qu'à lui faire connaître les fonctionnalités additionnelles qui lui sembleraient nécessaires.

La société NAUTICSPOT ne pourra notamment être tenue responsable d'un dysfonctionnement dont elle n'aurait pas été avisée.

Article 8 : Rémunération des plaisanciers utilisateurs

Le Client est libre d'intégrer une politique de rémunération des plaisanciers présentés par celle-ci lorsqu'une Relocation de leur emplacement sera...

Elle s'engage à tenir informé NAUTICSPOT, qui pourra également appeler...

Article 9 : Coût de la solution fournie par NAUTICSPOT, modalités de paiement, et durée du contrat en cas de location

Le coût de la Solution proposée est celui figurant au devis en annexe des présentes conditions générales.

La maintenance sera exclusivement assurée par NAUTICSPOT, et le Client s'interdit à cet égard de recourir à un autre prestataire, sauf accord préalable et écrit de NAUTICSPOT.

Le non-paiement d'une redevance dans les délais contractuels permet à NAUTICSPOT de résilier le contrat conformément à l'article 12-1, sans que cela emporte renonciation à recouvrer les sommes restantes dues au titre du contrat jusqu'à la date de résiliation.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité sera augmentée d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal majoré de 5 points, outre une indemnité forfaitaire de recouvrement de 50 €.

Toute demande de modification de paramétrage ou demande spécifique non prévue au devis en annexe (modification du plan d'eau ou de la liste des résidents, demande spécifique d'envoi de notifications, ajout de module(s), etc.) donnera lieu à un nouveau devis.

Article 10 : Responsabilités

Le Client assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité de la Solution aux spécifications décrites en annexe, et notamment celles qui concernent l'adéquation de la Solution à ses besoins, l'exploitation du Logiciel, la qualification et la compétence de son personnel.

Le Client reconnaît expressément avoir reçu de NAUTICSPOT toutes les informations lui permettant d'apprécier l'adéquation de la Solution à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation. La société NAUTICSPOT ne sera en aucun cas tenue de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects.

Article 11 : Licence d'utilisation, communication, droit à la marque

Une licence d'utilisation du Logiciel, personnelle et non exclusive, non cessible et non transférable, sans droit de sous-licence, est concédée au Client pour l'exécution du présent contrat et pour sa durée.

En aucun cas le Logiciel ne devra être mis à disposition d'un tiers à la Capitainerie, et son utilisation est strictement réservée au personnel de cette dernière.

Le Client s'engage à n'utiliser le Logiciel que dans le cadre de l'exécution des présentes et pour la seule application définie à l'article 1. Il s'interdit de fournir le Logiciel sous quelque forme que ce soit ou de le mettre à disposition d'un tiers.

Il ne pourra notamment octroyer des sous-licences ni concéder, même gratuitement, de quelque manière que ce soit, un droit d'usage à des tiers.

Il s'engage à ne pas développer ou commercialiser le Logiciel ou les capteurs objets du présent contrat, et à ne procéder à aucune modification de ceux-ci, sauf autorisation expresse écrite et préalable de NAUTICSPOT.

Le Client ne pourra représenter, reproduire ou distribuer tout ou partie d'un exemplaire ou d'une partie de la Solution ou de sa documentation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, y compris par location.

Le Client ne pourra adapter ni corriger de lui-même les erreurs éventuelles affectant la Solution, les Parties convenant expressément de réserver cette correction à NAUTICSPOT.

NAUTICSPOT remet au Client la documentation afférente au Logiciel, sur laquelle un droit d'utilisation est concédé sous la forme d'un fichier au format PDF. La documentation demeure la propriété de NAUTICSPOT et ne peut être cédée, apportée ou transférée sans son accord préalable et écrit.

Toute communication, notamment publicitaire ou informative, sur quelque support que ce soit, en lien avec le Logiciel et/ou les capteurs « pontons » ou l'Application devra comporter de manière apparente la mention « NAUTICSPOT » et, préalablement à toute diffusion, recueillir la validation de la société NAUTICSPOT.

Il n'est concédé par les présentes aucun droit sur la marque NAUTICSPOT, et le Logiciel du même nom demeure la propriété exclusive de la société NAUTICSPOT.

Article 12 : Résiliation en cas de manquement

12-1 : RESILIATION AVEC PREAVIS ET MISE EN DEMEURE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations aux termes du présent contrat, l'autre partie aura la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où il est susceptible d'être remis en conformité, l'autre partie aura la faculté de suspendre le contrat après la date de première présentation d'une mise en demeure. L'autre partie de se conformer à ses obligations.

12-2 : RESILIATION SANS PREAVIS

Par exception à ce qui précède, la société NAUTICSPOT sera en droit de résilier le présent contrat sans préavis et sans indemnité, par courrier recommandé avec avis de réception, en cas de non-respect des obligations visées à l'article 11 des présentes comme en cas de toute activité contrefaisante.

La résiliation prendra alors effet à la date de première présentation du courrier.

12-3 :

Toute résiliation fondée sur un manquement de l'une des parties à ses obligations au titre du présent contrat s'entend sans privation pour l'autre partie de la faculté de poursuivre l'indemnisation de son préjudice, soit au titre du non-respect des termes du contrat, soit pour rupture fautive.

Article 13 : Durée du contrat, renouvellement et fin

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de l'acceptation du devis (lequel est valable pendant une durée de 30 jours) par retour signé de celui-ci à la société NAUTICSPOT qui vaut acceptation des présentes conditions générales par le Client précisé sur le devis.

Il est tacitement reconductible pour la même durée. Il pourra y être mis un terme par chaque partie avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Article 14 : Incessibilité du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé, ni les obligations qu'il stipule sous-traitées par l'une quelconque des parties à un tiers, partiellement ou totalement.

Article 15 : Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La responsabilité de la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure peut être recherchée dans la limite des conséquences de cette action ou omission.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen écrit doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie, en décrivant la nature de l'événement et précisant ses conséquences sur l'exécution du contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. S'il s'agit du Client, celui-ci doit recueillir l'avis de la société NAUTICSPOT quant aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Celle-ci l'informerait, dans un délai de 24 heures suivant sa demande, de ses observations.

Dans tous les cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les parties dans les 24 heures suivant l'information par l'une ou l'autre partie, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la poursuite de l'exécution du contrat.

Article 16 : Indépendance des clauses - Changement de législation ou de réglementation

Si l'une des clauses du présent contrat de mise en relation devait être privée d'effet, jugée nulle, inopposable ou inapplicable, ou rendue telle par un changement de législation ou de réglementation, les autres stipulations conserveraient leur plein effet dans la mesure où elles n'en seraient pas nécessairement affectées.

La société NAUTICSPOT aurait alors la faculté de proposer de nouvelles clauses en remplacement de celles devenues inapplicables. En cas de refus du Client des nouvelles clauses, le contrat pourra être résilié par la société NAUTICSPOT ou par le Client sans préavis et sans indemnité de part ni d'autre.

Article 17 : Interprétation

Sauf stipulation contraire du présent contrat, les titres attribués aux articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ou validité.

Article 18 : Litiges – Clause attributive de compétence

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Montpellier.